

| | |
|---|---|
| <p>RESOLUTION N° AGN/65/RES/10</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>Amélioration de la coopération policière internationale en matière de lutte contre les infractions dont sont victimes les enfants</p> | <p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1996</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p> dans la rubrique : Prostitution, proxénétisme, traite des êtres humains</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p> dans la rubrique : Prévention criminelle - Rôle social de la police</p> <p> à la sous-rubrique : Protection préventive des personnes</p> |
|---|---|

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 65ème session à Antalya, du 23 au 29 octobre 1996,

AYANT A L'ESPRIT la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant de 1989,

APPUYANT la déclaration et le programme d'action adoptés lors du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, réuni à Stockholm du 26 au 31 août 1996,

RECONNAISSANT que les enfants sont les membres les plus vulnérables de la société et doivent de ce fait bénéficier d'une protection spécifique contre les infractions dont ils sont victimes,

CONSIDERANT que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer sur toute autre considération,

RAPPELANT la résolution AGN/61/RES/10 de l'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol concernant les infractions dont sont victimes les mineurs et la création du Groupe de travail permanent d'Interpol sur les infractions dont sont victimes les mineurs,

.../...

RESOLUTION N° AGN/65/RES/10

AYANT PRIS NOTE du rapport sur les infractions dont sont victimes les enfants, présenté par le Secrétariat général aux Bureaux centraux nationaux, qui donne un aperçu des travaux du groupe précédemment cité et de l'évolution de la criminalité à l'encontre des enfants,

RECOMMANDE aux pays membres d'examiner avec attention les recommandations formulées par le Groupe de travail permanent d'Interpol sur les infractions dont sont victimes les mineurs qui figurent en annexe 2 du rapport AGN/65/RAP. N° 5 et si nécessaire, de modifier leur législation nationale conformément à l'esprit de ces recommandations y compris en prévoyant dans leur législation pénale nationale une compétence extraterritoriale en la matière ;

RECOMMANDE d'inscrire à l'ordre du jour de toutes les conférences régionales de l'Organisation la question des infractions dont sont victimes les enfants ;

DEMANDE aux pays membres d'accorder une attention et des ressources accrues à la lutte contre les infractions dont sont victimes les enfants, notamment par le biais de la formation de personnels spécialisés travaillant dans des unités spéciales au sein des forces de police ;

RENOUVELLE sa confiance au Groupe de travail permanent d'Interpol sur les infractions dont sont victimes les mineurs, lui demande de poursuivre son action en faveur de la lutte contre ce type particulièrement sensible de criminalité et en faveur de la coopération policière internationale, reconduit son mandat et lui demande de présenter un rapport exhaustif de son action au cours de la prochaine Assemblée générale ;

INSISTE particulièrement sur l'importance d'une collaboration suivie avec les organes compétents des Nations Unies sur le sujet des droits de l'enfant, ainsi que sur l'établissement de relations de travail avec l'Union européenne dans le cadre de la recommandation R(91)11 du 9 septembre 1991 du Conseil de l'Europe et du rapport joint en annexe à cette recommandation, qui mentionne dans son article II-3 et II-4 l'importance de la collaboration avec Interpol et toute organisation internationale oeuvrant pour le bien-être des enfants ;

ABROGE les résolutions suivantes :

- AGN/58/RES/15 - (1989) - Amélioration de la coopération internationale pour la lutte contre les infractions dont sont victimes les personnes mineures
- AGN/61/RES/10 - (1992) - Infractions dont sont victimes les mineurs.
